

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE AUX COPIES DE DOCUMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER

(règle 94.1 du PCT en vigueur en ce
qui concerne les demandes internationales
déposées avant le 1^{er} juillet 1998*)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	Référence du dossier du destinataire
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Publication internationale n°	Date de publication internationale <i>(jour/mois/année)</i>

Il est fait référence à la requête du destinataire datée du _____

Le Bureau international notifie au destinataire le fait que des copies des documents contenus dans les dossiers des demandes internationales ne peuvent être délivrées à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du déposant. Une telle autorisation n'a pas été reçue.

* La règle 94.1 en vigueur en ce qui concerne les demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 1998 stipule ce qui suit :

“94.1 Obligation de délivrance

À la requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivrent, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans le dossier de la demande internationale ou de la prétendue demande internationale du déposant.”

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--